



PRESCRIPTION PROFESSIONNELLE

EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES VEHICULES CITERNES

1. OBJET

Les équipements et accessoires indépendants à la construction des véhicules citernes existant dans les spécifications techniques professionnelle et décrits dans cette prescription sont obligatoires quelle que soit la date de mise en circulation du véhicule.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette prescription professionnelle s'adresse aux exploitants membres du CFBP, et aux transporteurs pour les véhicules citernes. Elle prévaut sur les spécifications professionnelles des véhicules citernes (réf.630 et 631) et s'applique au 1^{er} mai 2012.

3. PRESCRIPTION

3.1 Equipements obligatoires pour l'ensemble des véhicules citernes

(selon des éléments des § 5.8 - 7.4 - 8.4 de la réf.630 et 5.7 – 6.3 – 6.4 – 7.5 - 8.3 de la réf. 631)

- Deux cales (acier, fonte d'aluminium moulée et aluminium rivetée exclus) facilement accessibles, de dimensions appropriées et placées dans des étriers situés sur le côté gauche du châssis,
- Deux signaux d'avertissement autoporteurs (cônes ou feux clignotants orange indépendants de l'installation électrique du véhicule),
- Le triangle de pré signalisation prévu par le Code de la route (ne peut être considéré comme signal d'avertissement autoporteur)
- Un baudrier ou un vêtement fluorescent approprié pour chaque membre de l'équipage du véhicule,
- Un éclairage portatif ATEX, pour chaque membre de l'équipage du véhicule,
- Une paire de gants de protection
- Un équipement de protection des yeux (lunettes de protection).
- Une massette anti-étincelante

- Une trousse de premiers secours pour les blessures et les brûlures (pansements, compresses stériles, spray anti-brûlure,... par exemple),
- Un outil massette brise-vitre et coupe-ceinture.
- *L'ensemble des écrous de roues doit être équipé de témoins plastiques se déformant et fondant sous l'effet de la chaleur. Ces témoins sont en général aussi des indicateurs de desserrage des roues. (prescription spécifique applicable à tous les véhicules : TR.TV/PP02)*
- Le nom et le N° de téléphone d'urgence du transporteur figure sur le véhicule de manière facilement lisible (lettrage de 5 cm minimum et contraste important).
- Un embout mâle taraudé 1/4" BSP cylindrique (Réf. type Gromelle GK 18662 14)

3.2 Equipements obligatoires uniquement pour les véhicules citernes petit porteur et gros porteur clientèle (selon les des éléments des § 5.8 de la réf.630 et 6.3 - 6.4 de la réf. 631)

- Un câble de liaison équipotentielle équipé de pinces crocodile à chaque extrémité, longueur = 1,5 m et section = 6 mm²,
- L'outillage nécessaire aux opérations et réparations courantes,
- Une réduction 3" ¼ F-ACME/1" ¾ M-ACME,
- Un adaptateur de sécurité,
- Un produit moussant, pour les détections de fuite,
- Deux panneaux doubles articulés, de 20 x 30 cm, portant les deux logos ou mention « interdiction de fumer et interdiction de téléphoner ».

3.3 Equipements obligatoires uniquement pour les véhicules citernes petit porteur (5.8 de la réf.630)

- Une lampe frontale de type ATEX pouvant se substituer à l'éclairage portatif ATEX,

3.4 Equipements obligatoires uniquement pour les véhicules citernes gros porteur clientèle (6.4 de la réf.631)

- Une réduction 5"3/8 F – WECO / 3" ¼ M-ACME

N° édition	Date	Objet de la révision
Edition 1	01/12/2011	Edition originale
Ce document est une prescription professionnelle établie par le CFBP à l'intention de ses prestataires		